

23-DD-1164

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL - -

CHEMIN DE LA BEUVRECQUE - CESSION IMMOBILIERE - PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0782 en date du 19 septembre 2023 actant la cession au profit de Monsieur et Madame PLOSAY-LALMANS, d'une emprise à extraire du Chemin de la Beuvrecque à MARCQ EN BAROEUL pour environ 348m², sous réserve d'arpentage afin de l'intégrer à leur propriété. Cette dernière faisait apparaître la création et l'enregistrement d'une servitude de passage au profit des autres propriétaires riverains, leur permettant d'accéder audit chemin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe modificative n°23-DD-1084 en date du 12 décembre 2023 actant la cession au profit de Monsieur et Madame PLOSAY-LALMANS, d'une emprise sise Chemin de la Beuvrecque à MARCQ EN BAROEUL, sous réserve d'arpentage, afin de l'intégrer à leur propriété, sans qu'il soit nécessaire de créer une servitude de passage au profit des autres propriétaires riverains;

Vu que ladite emprise a été divisée selon document d'arpentage, créant ainsi la parcelle cadastrée section A n°1217 pour une surface de 348m²;

Vu la non réception de documents nécessaires à la régularisation de l'acte dans les délais impartis;

Considérant qu'il convient de proroger le délai initialement fixé au 30 décembre 2023 pour la raison administrative sus-visée.

DÉCIDE

Article 1. La prorogation du délai de régularisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée section A n°1217 pour une surface de 348m², sise Chemin de la Beuvrecque à MARCQ EN BAROEUL, au 30 juin 2024, au profit de Monsieur et Madame PLOSAY-LALMANS

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 348 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1165

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

CHEMIN DE L'ARBRE DE GUISE - CESSION IMMOBILIERE - PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0066 en date du 25 janvier 2023 actant la cession au profit de Monsieur LOIRS, d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°111p, sous réserve d'arpentage, dans le cadre de la création d'une zone potagère accompagnée d'une zone plus naturelle;

Vu que ladite emprise a été divisée selon document d'arpentage, créant ainsi la parcelle cadastrée section AL n°647 pour une surface de 200m²;
Considérant la non réception de ce document nécessaire à la régularisation de l'acte dans les délais impartis;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de proroger le délai initialement fixé au 30 décembre 2023 pour la raison administrative sus-visée

DÉCIDE

Article 1. La prorogation du délai de régularisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AL n°647 pour une surface de 200m², sise Chemin de l'Arbre de Guise à SECLIN, au 30 juin 2024, au profit de Monsieur LOIRS

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 200 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1166

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

CITE MONTGOLFIER - CESSION IMMOBILIERE - PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0362 du 16 mai 2023 actant la cession au profit de Vilogia d'une emprise non cadastrée, d'une contenance d'environ 22 m², sous réserve d'arpentage, sise Cité Montgolfier à Wattrelos ;

Considérant que ladite emprise a été divisée selon document d'arpentage, créant ainsi la parcelle cadastrée section AY n° 335 pour 22 m², objet de la présente cession ;

Considérant que ce document d'arpentage, nécessaire à la régularisation de l'acte dans les délais impartis, a été reçu tardivement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger le délai initialement fixé au 30 décembre 2023 pour la raison administrative susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. De prolonger le délai de régularisation de l'acte de cession de la parcelle sise cité Montgolfier à Wattrelos, cadastrée section AY 335 (anc. non cadastrée) pour une surface de 22 m², au profit de Vilogia, jusqu'au 30 décembre 2024 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1167

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

CHEMIN DE L'ARBRE DE GUISE - CESSION IMMOBILIERE - PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0047 en date du 25 janvier 2023 actant la cession au profit de Monsieur et Madame MOREAU, d'emprises à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°111p, sous réserve d'arpentage, dans le but d'agrandir leur jardin et y développer la biodiversité;

Vu que ladite emprise a été divisée selon document d'arpentage, créant ainsi les parcelles cadastrées section AL n°648 et 649 pour une surface respective de 259m² et 741m²;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la non réception de ce document nécessaire à la régularisation de l'acte dans les délais impartis;

Considérant qu'il convient de proroger le délai initialement fixé au 30 décembre 2023 pour la raison administrative sus-visée;

DÉCIDE

Article 1. La prorogation du délai de régularisation de l'acte de cession des parcelles cadastrées section AL n°648 et 649 pour une surface respective de 259m² et 741m², sises Chemin de l'Arbre de Guise à SECLIN, au 30 juin 2024, au profit de Monsieur et Madame MOREAU

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 20 079 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1168

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

ALLEE BOSSUET - CESSION IMMOBILIERE - PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0781 du 19 septembre 2023 actant la cession au profit de Vilogia des emprises ci-dessous relatées, sous réserve d'arpentage, dans le cadre de son projet de réhabilitation et résidentialisation du Collectif Alfred de Musset :

- emprise en nature de jardin à extraire de la parcelle cadastrée section AN 953 pour une surface de 250 m²,
- emprise constructible à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 1 207 m²,
- emprise restante à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 1 207 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises ont été divisées selon document d'arpentage, créant ainsi les parcelles cadastrées section AN n° 1024 et 1026 pour une surface respective de 250 m² et 1387 m² ;

Considérant que ce document d'arpentage, nécessaire à la régularisation de l'acte dans les délais impartis, a été reçu tardivement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger le délai initialement fixé au 30 décembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. De prolonger le délai de régularisation de l'acte de cession des emprises sises Allée Bossuet à Wattrelos, cadastrées section AN n° 1024 et 1026 pour une surface respective de 250 m² et 1 387 m², au profit de Vilogia, jusqu'au 30 décembre 2024 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 59 207 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1169

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

BASE DE LOISIRS DES 6 BONNIERS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
- AVENANT N° 3

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 20 DD 0901 du 1er décembre 2020 portant prolongation de la convention d'occupation temporaire avec la société coopérative et participative (SCOP) des 6 Bonniers pour la base de loisirs des 6 Bonniers à Willems ;

Vu la décision n° 21-DD-0966 du 31 décembre 2021 portant prolongation de la convention d'occupation temporaire avec la société coopérative et participative (SCOP) des 6 Bonniers pour la base de loisirs des 6 Bonniers à Willems ;



23-DD-1169

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 23-DD-0177 du 12 mars 2023 portant prolongation de la convention d'occupation temporaire avec la société coopérative et participative (SCOP) des 6 Bonniers pour la base de loisirs des 6 Bonniers à Willems ;

Considérant que, par convention signée le 22 octobre 2003, la base de loisirs des 6 Bonniers a fait l'objet d'une mise à disposition entre les communes de Baisieux et Willems, d'une part, et la Communauté urbaine de Lille, d'autre part, au titre de la compétence "espaces naturels métropolitains" ;

Considérant que la base de loisirs a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire conclue entre le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole et la société coopérative et participative (SCOP) Les 6 Bonniers pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2015 ; que cette convention a été prolongée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'une étude a été menée pour identifier les potentialités d'extension de l'offre de loisirs et de nature autour de la base de loisirs des 6 Bonniers et pour définir un cadre juridique pour la gestion et l'occupation du site ; que, dans ses conclusions remises en juin 2021, l'étude a préconisé une nouvelle convention d'occupation temporaire ayant pour objet uniquement une offre de restauration, tandis que l'offre de loisirs resterait en accès libre et non encadrée ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire du site des 6 Bonniers avec la SCOP Les 6 Bonniers a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 ; que la part fixe de la redevance annuelle pour 2022 et 2023 a été fixée à 1 000 € en raison de la fermeture du bâtiment de stockage mis à disposition de la SCOP aux termes de cette convention pour la réalisation de travaux de désamiantage ;

Considérant qu'il s'avère à présent que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 est insuffisante pour permettre à l'occupant de finaliser la fin de son activité sur le site et pour finaliser les études techniques métropolitaines afin de finaliser les travaux nécessaires aux aménagements en conformité avec les conclusions de l'étude susmentionnée ;

Considérant que cette prolongation est basée sur le 4° de l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques afin de mener à bien une procédure de mise en concurrence pour une nouvelle convention d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger la convention d'occupation temporaire, de prévoir les conditions financières et de compléter les modalités de fin de convention ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La convention d'occupation temporaire au profit de la société coopérative et participative à responsabilité limitée à capital variable (SCOP) dénommée Les 6 Bonniers, sise 33 ter rue des Poilus à Willems (Nord) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 382462539, relative à l'occupation et l'exploitation de la base de loisir pour l'accueil du public, la restauration-buvette et le gardiennage du site est prolongée jusqu'au 4 novembre 2024.

Article 2. Le montant de la part fixe de la redevance annuelle prévue dans cette convention d'occupation temporaire est fixé à 1 000 € pour l'année 2024.

Article 3. Cette convention d'occupation temporaire est modifiée en son article 15.a relatif à l'expiration du contrat, rédigé comme suit :

"L'Occupant devra procéder à la libération des lieux pour 4 novembre 2024. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, pour quel que motif que ce soit.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la restitution du site après remise en état des lieux (débarrassage de tous objets, meubles lui appartenant ; en bon état de réparations locatives, d'entretien et de fonctionnement incombant à l'occupant).

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par commissaire de justice, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de cinq cents euros (500,00 €) par jour de retard (tous jours commencés étant dus)."

Article 4. Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 de la présente décision seront reprises dans un avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire, que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. Les autres dispositions de la convention d'occupation temporaire et de ses avenants restent inchangées.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 1 000,00 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**OCCUPATION DES BATIMENTS DU DOMAINE
PUBLIC PAR LA SCOP ARL « LES 6 BONNIERS »**

AVENANT N° 3

L'avenant prendra effet dès le 1^{er} janvier 2024

Article 1 – Identification des parties	3
1.1 – Pouvoir adjudicateur	3
1.2 – Contractant	3
Article 2 – Objet de l’avenant	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Incidence financière de l’avenant	3
Article 4 – Fin de la convention	4
Article 5 – Réclamation	4

Article 1 – Identification des parties

1.1 – Pouvoir adjudicateur

La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 201 dont le siège est situé, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n°23DD du

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « MEL »,

1.2 – Contractant

Société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable (SCOP) dénommée Les 6 Bonniers, dont le siège social est à WILLEMS (59780), 33 ter rue des Poilus et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 382462539 représentée par Monsieur Jean DEFFONTAINE agissant en qualité de gérant.

ci-après désignée « La SCOP les 6 Bonniers » ou « l’occupant »,

Article 2 – Objet de l’avenant

Le présent avenant à la convention a pour objectif de prolonger de la convention d’occupation précaire conclue à compter du 1er janvier 2015 entre la MEL et la SCOP en tant qu’occupant des locaux du site, pour l’accueil du public, la restauration-buvette, le gardiennage du site, de prévoir les conditions financières et de compléter les modalités de fin de convention.

Article 2 – Durée

La convention d’occupation précaire est prolongé jusqu’au 4 novembre 2024. Aucune reconduction ne sera possible, la MEL souhaitant procéder à des travaux sur ce site ne permettant pas de co-activité.

Article 3 – Incidence financière de l’avenant

Le montant annuel de la part fixe de la redevance pour l’année 2024 est fixé à mille (1.000,00 €) euros.

Les modalités de calcul de la part variable restent inchangées.

Article 4 – Fin de la convention

L'article 15 a de la convention d'occupation précaire sus nommé conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 sus nommé dispose :

Article 15.a – Expiration du contrat

L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes les mesures nécessaires par le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers la désignation d'un nouvel occupant.

Il y a lieu de remplacer par les dispositions ci-après :

L'Occupant devra procéder à la libération des lieux pour 4 novembre 2024. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, pour quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, L'occupant devra procéder à la restitution du site après remise en état des lieux (débarassage de tous objets, meubles lui appartenant, en bon état de réparations locatives, d'entretien et de fonctionnement).

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par commissaire de justice, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de cinq cents euros (500,00€) euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

Article 5 – Réclamation

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

L'occupant renonce à toute forme de réclamation à l'encontre de la MEL trouvant sa cause dans des faits ou actes antérieurs à la date de signature du présent avenant par ses soins.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le L'occupant	A Lille, le Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille
---------------------------	--